

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 281 315,03 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 9 octobre 1996 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 9 octobre 1996, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement;

QUE les décrets d'emprunt temporaire 798-95 du 14 juin 1995 et 414-95 du 29 mars 1995 qui viennent à échéance le 30 juin 1997 soient abrogés en date du 9 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26449

Gouvernement du Québec

## **Décret 1249-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves M. Giroux comme directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE monsieur Yves M. Giroux a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret 344-92 du 11 mars 1992 et qu'il y a lieu de le nommer directeur général par intérim de ce Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit également nommé directeur général par intérim de ce Fonds, à compter des présentes;

QU'à ce titre, des honoraires de 440 \$ par jour ou de 220 \$ par demi-journée soient versés à monsieur Giroux pour occuper le poste de directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, sans excéder cinquante jours par année;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giroux soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26442

Gouvernement du Québec

## **Décret 1250-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Pelletier comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Pelletier, directeur des ressources humaines à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet Institut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Pelletier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26443

Gouvernement du Québec

### Décret 1251-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 703-93 du 19 mai 1993, madame Judy Fay était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judy Fay au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande la nomination de madame Aline Rahal Visser après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des parents;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Aline Rahal Visser soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999, en remplacement de madame Judy Fay;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Aline Rahal Visser.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26450

Gouvernement du Québec

### Décret 1252-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;